

Certains députés se rappelleront peut-être qu'auparavant les sociétés qui voulaient faire de la prospection sur une parcelle des terres du Canada en demandaient l'autorisation au gouvernement fédéral et que si leur demande était approuvée, elles obtenaient un permis de prospection valable pour un maximum de 12 ans. En outre, les sociétés qui étaient par la suite autorisées à transformer leur permis de prospection en permis ou en bail d'exploitation pouvaient attendre jusqu'à 21 ans avant de faire quoi que ce soit et elles pouvaient même renouveler leur permis pour une période subséquente.

L'État n'avait donc que des pouvoirs très restreints et des moyens de contrôle plutôt faibles. A cause de cela, une bonne partie des terres du Canada les plus riches, celles qui offraient les meilleures possibilités d'exploitation pétrolière et gazière, ont été soustraites au contrôle de l'État, et d'autres sociétés beaucoup plus énergiques qui auraient pu exploiter les ressources plus rapidement ont été tenues à l'écart.

En outre, l'ancien système, à l'instar du bill C-20, n'insistait pas suffisamment sur la protection d'un environnement qui est très fragile, d'abord au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, mais surtout dans la région de l'Arctique. L'ancienne loi faisait très peu pour minimiser les répercussions écologiques parce qu'à l'époque cette question ne préoccupait pas tellement le public.

Enfin, le bill C-20, tout comme le système d'il y a deux décennies ou davantage, ne faisait rien pour favoriser les petites sociétés pétrolières et gazières du Canada, qui n'étaient pas très nombreuses à l'époque et que rien ne poussait à exploiter les possibilités de prospection et de développement des terres du Canada.

Après avoir réfléchi à la question et avoir reconnu que les mesures prises par le passé étaient insuffisantes et ne favorisaient pas l'exploitation dont le Canada avait de plus en plus besoin pour assurer son avenir énergétique, le gouvernement a publié en mai 1976 une déclaration de politique dans laquelle il s'engageait à régir les droits pétroliers et gaziers dans les régions isolées. Le gouvernement voulait notamment multiplier les activités de prospection et d'exploitation, accélérer le flot de données exactes, qui n'étaient certes pas nombreuses à l'époque, et favoriser une participation canadienne accrue dans le domaine de l'exploitation des richesses naturelles.

Faisant allusion au bill C-20, le ministre de l'époque faisait l'observation suivante que j'aimerais citer:

Ces modifications permettront aux Canadiens d'accroître leur mainmise et leur participation à l'exploration des zones limitrophes.

En présentant le projet de loi, le ministre comptait obtenir un certain nombre de résultats: intensifier les activités d'exploration jugées nécessaires, réduire l'étendue du régime de propriété accordé par la loi; accroître l'allocation des terres; et accorder à Petro-Canada une option lui permettant de toucher un intérêt d'exploitation de 25 p. 100 sur les permis spéciaux de renouvellement ou les concessions provisoires, ainsi qu'une option pour l'acquisition des terres de la Couronne existantes ainsi que 25 p. 100 des terres acquises par la Couronne.

Le bill C-20 prévoyait en outre une redevance de 10 p. 100 ainsi qu'une redevance additionnelle progressive sur les profits tirés des champs. Les périodes d'informations confidentielles en matière d'exploration ont été réduites, ou l'auraient été en vertu de ce projet de loi, le ministre aurait obtenu le pouvoir d'appliquer diverses autres mesures essentielles pour assurer la

### *Pétrole et gaz du Canada—Loi*

mise en valeur des terres inexploitées de façon plus rapide et ordonnée. Le ministre aurait pu fixer les prix et prélever les redevances en nature plutôt qu'en espèce. Il aurait pu émettre des ordonnances de forage aux titulaires de permis ou de concessions ne prévoyant pas de telles activités. Il aurait pu ordonner la mise en train de la production sur certains marchés internes donnés. Le ministre aurait pu, là où des découvertes étaient faites, établir un niveau minimal de propriété canadienne comme condition à la mise en production et indiquer de quelle façon il était possible d'y arriver.

● (1700)

Je me suis attardé sur ces aspects du bill C-20 qui est resté en plan au *Feuilleton* il y a trois ans environ parce qu'un grand nombre de dispositions qui se trouvent dans le bill C-48 actuel sont connues depuis ce temps du public canadien et de la Chambre des communes. Il y a, bien sûr, des dispositions nouvelles dans cette mesure législative, mais les grandes lignes du bill C-48 étaient déjà bien arrêtées dans le bill C-20. On les a ensuite fait connaître au cours de la campagne électorale et plus récemment dans notre programme énergétique national. Notre parti a déclaré au cours de la campagne électorale que s'il était porté au pouvoir il élargirait le rôle de Petro-Canada et qu'il intensifierait nos efforts en vue d'en arriver à l'autarcie en matière de pétrole. Pour les mêmes raisons qui nous motivaient alors, nous croyons que la réforme de notre régime relatif au pétrole et au gaz inexploités des terres du Canada est encore plus urgente aujourd'hui.

Ceux qui voulaient prévoir les dispositions du bill C-48 concernant les terres du Canada auraient bien fait de consulter la politique énergétique nationale où nous nous engageons à accélérer le développement des ressources de nos terres inexploitées et à permettre aux Canadiens de participer, plus qu'ils ne l'ont jamais pu, à ce développement accéléré.

Une des dispositions les plus importantes du bill C-48 qui était absente du bill C-20 concerne la part de 25 p. 100 de la Couronne, un des aspects dont il a déjà été question au cours du débat. Cette disposition remplace celle du bill C-20 qui prévoyait pour la Couronne une participation optionnelle à 25 p. 100 et des droits spéciaux à Petro-Canada dans le choix des terres. Je crois que les députés se souviennent bien de cette participation optionnelle que l'on avait alors proposée. Cependant, pour ce qui est des droits spéciaux de Petro-Canada dans le choix des terres, les députés se souviendront peut-être que l'on donnait à Petro-Canada, pour une période de sept ans, le droit de choisir 25 p. 100 de toutes les terres revenant à la Couronne. On ne trouve ni participation optionnelle de 25 p. 100 ni les droits préférentiels de Petro-Canada dans ce bill parce qu'on les a remplacés par la part de 25 p. 100 de la Couronne.

Un ou deux députés de l'opposition ont suggéré que même s'il était juste et équitable de demander à toutes les compagnies présentant de nouvelles demandes de permis de se conformer à ces nouvelles règles, dont nous nous félicitons, on devrait toutefois en exempter toutes celles qui ont déjà des permis non encore expirés. Pour moi c'est un peu comme si on disait qu'on va augmenter l'impôt sur le revenu des seuls contribuables nouveaux, et qu'on va exempter tous les contribuables antérieurs. Cela, monsieur l'Orateur, ce serait injuste.